

Affaire C-427/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 septembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

1^{er} septembre 2020

Requérante :

Flexi Montagetechnik GmbH & Co. KG

Défendeur :

Hauptzollamt Kiel (Allemagne)

Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans la procédure

Flexi Montagetechnik GmbH & Co. KG

[OMISSIS] Bargtheide

requérante,

[OMISSIS]

contre

Hauptzollamt Kiel (bureau principal des douanes de Kiel, Allemagne)

[OMISSIS] Kiel

défendeur,

ayant pour objet

le paiement d'intérêts sur des droits remboursés,

le 1^{er} septembre 2020, le Gemeinsamer Senat des Finanzgerichts Hamburg für die Länder Freie und Hansestadt Hamburg, Niedersachsen und Schleswig-Holstein (chambre commune du tribunal des finances de Hambourg pour les Länder de la ville libre et hanséatique de Hambourg, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, Allemagne) (quatrième chambre) [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 2]

ordonne :

I. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande de décision préjudicielle.

II. La Cour est saisie de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation des actes des organes de l'Union :

La violation du droit de l'Union, en tant que condition, en droit de l'Union, du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est-elle également caractérisée lorsqu'une autorité nationale impose des droits en violation de dispositions du droit de l'Union valides et que cette violation est constatée par une juridiction nationale ?

[OMISSIS] [Or. 3]

Les faits :

- 1 Les parties sont en litige au sujet du paiement d'intérêts sur des droits perçus a posteriori par le défendeur, mais remboursés à la requérante à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée.
- 2 La requérante a importé de Taïwan des « mousquetons » utilisés dans la fabrication de laisses. À la suite d'un contrôle fiscal, le défendeur a estimé que ces produits ne doivent pas être traités comme des produits relevant de la position 8308 de la nomenclature combinée (NC) (auxquels s'applique un taux de droit de 2,7 %), comme les avaient déclarés la requérante, mais comme des produits relevant de la position 7907 NC (auxquels s'applique un taux de droit de 5 %). Le défendeur a par conséquent émis deux avis d'imposition et a prélevé a posteriori des droits dont la requérante s'est acquittée par la suite.
- 3 Par arrêt du 20 juin 2017 [OMISSIS], le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) a annulé les deux avis d'imposition a posteriori du défendeur au motif que la perception a posteriori de ces droits d'importation était contraire à la loi, les produits relevant de la position 8308 NC ; le

Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) n'a pas soumis de demande de décision préjudicielle à la Cour.

- 4 Le défendeur a remboursé à la requérante les droits à l'importation dont elle s'était acquittée ; en revanche, il a rejeté sa demande tendant au paiement d'intérêts sur ces droits pour la période courant de leur paiement à leur remboursement.
- 5 Le recours gracieux de la requérante n'ayant pas abouti, celle-ci a introduit une action en justice. Dans le cadre de cette procédure, le défendeur a octroyé à la requérante des intérêts judiciaires pour la période courant de la date à laquelle elle a attaqué les avis d'imposition a posteriori en justice (septembre 2014) jusqu'à la date de remboursement des droits à l'importation dont elle s'était acquittée (octobre 2017). Le litige est donc devenu sans objet à cet égard. Toutefois, les parties sont toujours en litige sur le point de savoir si la requérante peut également réclamer des intérêts pour la période courant de la date de paiement des droits à l'importation [Or. 4] prélevés en violation de la loi (mars 2014) jusqu'à la date de saisine du juge (septembre 2014). [Or. 5]

Motifs :

- 6 [OMISSIS]
- 7 La juridiction de renvoi sursoit à statuer [OMISSIS] et saisit la Cour de la question préjudicielle énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, car il subsiste des doutes concernant l'analyse juridique des faits.

I. Le cadre juridique

- 8 Les dispositions pertinentes pour l'issue du litige au principal sont les suivantes.

1. La législation nationale

- 9 L'**Abgabenordnung** (code des impôts, ci-après l'« AO »), tel que publié le 1^{er} octobre 2002 (BGBl. 2002 I, p. 3866), dispose :

« Article premier – Champ d'application

1. Le présent code s'applique à tous les impôts, en ce compris le remboursement de l'impôt, prévus par le droit fédéral ou par le droit de l'Union européenne, pour autant qu'ils soient administrés par l'administration fédérale des finances ou par l'administration des finances du Land. Le présent code ne s'applique que sous réserve du droit de l'Union européenne.

[...]

3. Les dispositions du présent code s'appliquent, mutatis mutandis, aux accessoires de l'impôt, sous réserve du droit de l'Union européenne. [...] »

« **Article 3 – Impôt et accessoires de l'impôt**

1. L'impôt est une prestation pécuniaire qui ne constitue la contrepartie d'aucune prestation particulière et qui est imposée par une collectivité de droit public, pour générer des recettes, à toute personne remplissant les conditions auxquelles la loi rattache l'obligation de fournir cette prestation ; la génération de recettes peut constituer un objectif secondaire.

[...]

3. Les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne sont des impôts au sens du présent code. [...]

4. On entend par accessoires de l'impôt :

[...]

4) les intérêts prévus aux articles 233 à 237 du présent code [...],

[...]

8) les intérêts sur les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne,

[...] » **[Or. 6]**

« **Article 37 – Droits issus de l'assujettissement à l'impôt**

1. Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt englobent la perception de l'impôt auprès de l'assujetti, le remboursement de l'impôt, la perception de l'impôt auprès du tiers solidaire, les accessoires de l'impôt, le remboursement prévu au paragraphe 2, ainsi que la restitution de l'impôt prévue dans les lois fiscales spéciales.

2. Toute personne pour le compte de laquelle a été effectué le paiement ou le remboursement, sans fondement juridique, d'un impôt dû par l'assujetti, d'un remboursement de l'impôt, d'un impôt dû par le tiers solidaire ou d'un accessoire de l'impôt dispose, vis-à-vis du bénéficiaire du paiement, d'un droit au remboursement du montant payé ou remboursé. »

« **Article 233 – Principe**

Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt (article 37) ne portent intérêt que dans les cas prévus par la loi. [...] »

« **Article 236 – Intérêts judiciaires sur les montants dus**

1. En cas de dégrèvement ou de remboursement de l'impôt par décision de justice passée en force de chose jugée ou à la suite d'une telle décision, le montant dû porte intérêt, sous réserve du paragraphe 3, à compter de la date de saisine du juge et jusqu'à la date du remboursement ou du paiement.

[...] »

2. Le droit de l'Union

- 10 a) Le **règlement (CEE) n° 2913/92** du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p.1), tel que subséquemment modifié, dispose :

« **Article 241**

Le remboursement par les autorités douanières, de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ainsi que des intérêts de crédit ou de retard éventuellement perçus à l'occasion de leur paiement ne donne pas lieu au paiement d'intérêt par ces autorités. Toutefois, un intérêt est payé lorsque :

- une décision donnant suite à une demande de remboursement n'est pas exécutée dans un délai de trois mois à partir de l'adoption de ladite décision,
- les dispositions nationales le prévoient.

[...] »

- 11 b) Le **règlement (UE) n° 952/2013** du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, p. 1), tel que subséquemment modifié, dispose :

« **Article 116**

[...]

1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

- a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;

[...] **[Or. 7]**

6. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

[...] »

II. La pertinence de la question préjudicielle pour l'issue du litige

- 12 La juridiction ne peut répondre avec certitude, au regard du droit de l'Union, à la question de savoir si la requérante peut également réclamer des intérêts pour la période courant à compter du paiement des droits à l'importation prélevés a posteriori par le défendeur, en violation de la loi, jusqu'à la date à laquelle elle a attaqué les avis d'imposition a posteriori en justice. La législation nationale ne contient aucune base légale susceptible de fonder un tel droit. La requérante ne peut fonder sa demande sur l'article 236, paragraphe 1, AO qui, seul, entre en ligne de compte en tant que base légale nationale, car cette disposition ne prévoit un droit au paiement d'intérêts que pour la période courant de la date de saisine du juge jusqu'à la date de remboursement des droits à l'importation ; le défendeur a d'ailleurs déjà rempli la requérante de ses droits à cet égard. L'issue de l'action en justice de la requérante dépend donc de la question de savoir si celle-ci peut fonder sa demande, en droit de l'Union, sur le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence. Cependant, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir si les conditions du droit au paiement d'intérêts, dégagé par la Cour à partir du principe d'effectivité applicable en droit de l'Union, sont également remplies lorsque, comme dans la présente affaire, une autorité nationale impose des droits en violation de dispositions du droit de l'Union valides et que cette violation est constatée par une juridiction nationale.

III. Analyse juridique

- 13 La Cour a jugé en dernier lieu, dans l'arrêt du 18 janvier 2017, Wortmann (C-365/15, ci-après l'« arrêt Wortmann », EU:C:2017:19), que, lorsque des droits sont perçus en violation du droit de l'Union, il existe une obligation des États membres, découlant du droit de l'Union, de payer, aux justiciables ayant droit au remboursement, des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de paiement par ces justiciables des droits remboursés (arrêt Wortmann, dispositif). Cet arrêt fait suite à une série de décisions dans lesquelles la Cour oblige les États membres, au titre du droit de l'Union, non seulement à rembourser les droits perçus en violation du droit de l'Union, mais aussi à indemniser les justiciables des pertes constituées par l'indisponibilité de sommes d'argent (voir arrêts du 27 septembre 2012, Zuckerfabrik Jülich e.a., [Or. 8] C-113/10, C-147/10 et C-234/10, ci-après l'« arrêt Zuckerfabrik Jülich », EU:C:2012:591, point 65, et du 18 avril 2013, Irimie, C-565/11, ci-après l'« arrêt Irimie », EU:C:2013:250, point 28). Les arrêts susvisés ont ceci en commun que la Cour y annule ou invalide, au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union, la base légale sur laquelle est fondée, dans la législation nationale ou en droit de l'Union, l'obligation de s'acquitter des droits en cause ; dans chacune de ces affaires, le remboursement des droits en cause découle d'une erreur du législateur national ou du législateur de l'Union.

- 14 Or, la présente affaire est caractérisée par le fait que le remboursement des droits à l'importation ne découle pas d'une erreur du législateur de l'Union ou du législateur national, mais d'une erreur de droit commise par l'autorité nationale lors de l'application (donc erronée) de dispositions de droit dérivé valides ; en d'autres termes, le remboursement des droits à l'importation découle d'une erreur d'application du droit.
- 15 Dans sa demande de décision préjudicielle introduite le 26 août 2020 [OMISSIS], la juridiction de renvoi a déjà indiqué tirer de la jurisprudence de la Cour selon laquelle les États membres sont tenus de rembourser avec intérêts les droits perçus en violation du droit de l'Union l'idée fondamentale que les actes de l'Union ou des États membres que la Cour annule ou invalide au motif qu'ils sont contraires au droit de l'Union, ne doivent, en principe, plus produire d'effets (argument a contrario tiré de l'article 264, second alinéa, TFUE). En conséquence, les justiciables ont droit au remboursement non seulement des droits indûment perçus, mais également des intérêts y afférents (voir arrêt Zuckerfabrik Jülich, point 65 ; précédemment, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation, C-446/04, EU:C:2006:774, point 205). En effet, il semblerait que ce soit la seule manière de rétablir la situation telle qu'elle aurait dû être si l'acte d'exécution du règlement annulé ou invalidé par la suite, ou l'acte mettant en œuvre la loi fiscale nationale incompatible avec le droit de l'Union, n'avait pas été pris (voir aussi, à cet égard, conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Wortmann, C-365/15, EU:C:2016:663, point 66). **[Or. 9]**
- 16 En revanche, dans le litige au principal, il ne devrait pas s'agir de rétablir la pleine efficacité du droit de l'Union, mais de corriger une décision individuelle d'une autorité nationale ayant fait, dans le cas d'espèce, une application erronée de dispositions de droit dérivé valides et pertinentes. Or, la question de savoir s'il y a lieu de corriger une décision individuelle et, le cas échéant, dans quelles conditions, devrait relever en premier lieu de la législation nationale qui octroie au justiciable le droit de réclamer des intérêts judiciaires uniquement pour la période courant de la date à laquelle il a attaqué en justice la perception a posteriori de droits, en violation de la loi, jusqu'à la date de remboursement des droits dont il s'est acquitté.
- 17 Toutefois, dans un arrêt du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a. (C-591/10, ci-après l'« arrêt Littlewoods Retail », EU:C:2012:478), concernant une affaire dans laquelle un assujetti avait payé un montant de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) trop élevé, perçu par l'État membre en violation des exigences de la législation de l'Union en matière de TVA, la Cour a également reconnu l'obligation faite aux États membres de restituer avec des intérêts les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union (arrêt Littlewoods Retail, point 26). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Littlewoods Retail, la violation du droit de l'Union n'était pas le fait d'une disposition de la législation nationale ou du droit de l'Union ultérieurement annulée ou invalidée par la Cour. En effet, dans cette affaire, la violation du droit de l'Union était due au fait que le montant

imposable avait été erronément fixé trop haut (voir conclusions de l’avocat général Trstenjak dans l’affaire Littlewoods Retail Ltd and others, C-591/10, EU:C:2012:9, point 6), ce qui n’a pas été établi par la Cour elle-même, mais ressortait des seules constatations de l’autorité et de la juridiction nationales. Par ailleurs, dans l’arrêt Wortmann, la Cour a souligné qu’il « revient à la juridiction de renvoi » de vérifier si des droits ont été perçus en violation du droit de l’Union (voir arrêt Wortmann, point 39). Cela aussi pourrait plaider en faveur de ce que la violation du droit de l’Union, en tant que condition, en droit de l’Union, du droit au paiement d’intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est également caractérisée lorsque **[Or. 10]** l’autorité nationale impose les droits en cause en violation de dispositions du droit de l’Union valides et que cette violation est constatée par la juridiction nationale.

- 18 En outre, l’aspect de la compensation des préjudices pécuniaires subis par le justiciable du fait de l’indisponibilité de sommes d’argent, déjà souligné à multiples reprises par la Cour (voir arrêts Zuckerfabrik Jülich, point 65, et Irimie, point 21), est également pertinent dans des situations dans lesquelles le justiciable se voit imposer des droits, en violation de la loi, du fait que l’autorité nationale a fait une application erronée du droit de l’Union. Pour le contribuable, le point de savoir s’il s’est acquitté de droits en raison d’un règlement ou d’une disposition contraires au droit de l’Union ou bien, comme dans la présente affaire, en raison d’une décision douanière tout simplement contraire au droit (de l’Union), parce qu’erronée, devrait être indifférent. Dans ces deux cas de figure, le justiciable ne dispose pas de la somme d’argent prélevée, alors qu’il aurait pu l’employer librement si les autorités douanières avaient correctement appliqué le droit de l’Union.
- 19 Par ailleurs, la juridiction de renvoi a considéré que, selon la jurisprudence de la Cour, constitue (aussi) la raison sur laquelle repose le principe d’un octroi d’intérêts l’interdiction de tout enrichissement (voir conclusions de l’avocat général Sharpston dans les affaires jointes Zuckerfabrik Jülich e.a., C-113/10, C-147/10 et C-234/10, EU:C:2011:701, point 125). Lorsque l’État membre perçoit auprès d’un opérateur un montant sur lequel cet État membre n’a aucun droit, celui-ci bénéficie d’un enrichissement sans cause. Cependant, cet enrichissement sans cause de l’État membre intervient indépendamment de la raison pour laquelle il a bénéficié d’une amélioration sans cause de son patrimoine.
- 20 Enfin, la juridiction de renvoi a pris en considération le fait que la Cour, dans l’arrêt Wortmann, cite des affaires dans lesquelles la correction ultérieure du montant, initialement erroné, des droits imposés n’a pas donné lieu au paiement d’intérêts (arrêt Wortmann, points 29 et suivants). Ces **[Or. 11]** affaires ont toutefois ceci en commun que le nouveau calcul des droits a été effectué sur la base d’informations supplémentaires. Or, dans le litige au principal, le remboursement des droits a été effectué non pas sur la base d’informations factuelles supplémentaires, mais dans le cadre de la mise en œuvre de la décision judiciaire nationale ayant annulé l’avis d’imposition a posteriori émis par

l'autorité nationale au motif que celle-ci a fait une application erronée du droit de l'union pertinent.

- 21 Eu égard aux doutes exposés ci-avant concernant l'interprétation du droit de l'Union pertinent, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour, à titre préjudiciel, de la question énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL